



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2326

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

après examen au cas par cas sur la

révision du zonage d'assainissement des eaux usées

de Saint-Saturnin-lès-Apt (84)

n°saisine **CE-2019-2326**

n°MRAe 2019DKPACA115

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2326, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) déposée par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, reçue le 09/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (dont la dernière approbation date de 2014) intervient de manière à mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration (version en vigueur datant de 2013) ;

Considérant que la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, étendue sur un territoire de 76,83 km², compte 2732 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 270 habitants supplémentaires à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt se situe pour partie dans les périmètres de deux masses d'eau souterraine : des « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure » au nord et des « Calcaires sous couverture synclinal d'Apt » au sud, qui sont reconnues comme ressources stratégiques majeures pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est traversée par les petits cours d'eau :

- « l'Imergue », situé à l'ouest, alimentant le bassin versant du Calavon, dont l'état écologique est caractérisé comme « médiocre » et la qualité chimique est caractérisée comme « mauvaise » ;
- « Combe de Font Jouviale » et « l'Urbane », situés à l'est, alimentant également le bassin versant du Calavon, dont l'état écologique et la qualité chimique sont caractérisés comme « bon » ;

Considérant que 67 % des foyers de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement collectif relié à quatre stations dépurations indépendantes :

- la station d'épuration intercommunale « le Chêne », localisée sur la commune de Apt, d'une capacité¹ de traitement de 22 550 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 20 964 EH et des eaux usées rejetées dans le Calavon,
- la station d'épuration de « la Tuilière », d'une capacité de traitement de 400 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 346 EH,
- la station d'épuration « les Yves et les Barbiers », localisée sur la commune de Roussillon, d'une capacité de traitement de 200 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 55 EH,
- la station d'épuration de « Fontaube » d'une capacité de traitement de 110 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 100 EH en 2017 ;

1 Représente la charge polluante théorique maximale pour laquelle la station a été conçue. Elle est généralement exprimée en équivalents-habitants (EH).

Considérant que dans le cadre du projet de développement envisagé par la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, le mémoire justificatif du zonage d'assainissement précise :

- pour les stations de « Fontaube » et « Yves et les Barbiers », le zonage d'assainissement reste inchangé dans la mesure où aucune urbanisation n'est prévue,
- pour la station la Tuilière, en raison d'une augmentation prévisible de la charge hydraulique de près de 40 % de la capacité actuelle (liée à l'augmentation dans ce secteur de la population de plus de 100 habitants par le raccordement d'habitations existantes (deux quartiers) et de nouvelles zones urbanisables), la commune prévoit de raccorder à partir de 2021 l'ensemble du secteur de la Tuilière à la station de « le Chêne »,
- pour la station « le Chêne », il est prévu pour fin 2020 un projet de rénovation avec une augmentation capacitaire de manière à atteindre la capacité maximale de 34 000 EH ;

Considérant qu'une part importante de la population, soit 33 % des habitants, est raccordée à des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) et que 628 de ces installations sont recensées sur la commune ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, jointe au dossier, ne couvre pas l'ensemble des zones classées en assainissement non collectif et que pour de nombreux secteurs renseignés (La Tuilière nord, les Croagnes, Fontjouvale, la Pourraque, Dessange - La Debriuge, Les Garrigues et les Escoffiers, l'aptitude du sol à l'ANC dans ces zones habitées est moyenne à mauvaise);

Considérant que le dossier ne précise pas, pour la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, le nombre de contrôles effectués par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur les installations ANC, ni la situation de conformité de ces installations ;

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse des pressions induites par les systèmes d'assainissement non collectif pouvant porter atteinte aux ressources vulnérables en eau souterraine en particulier en présence d'aptitudes des sols qualifiées de moyenne à mauvaise ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

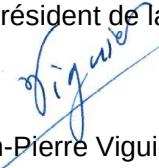
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAE.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06